



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

**1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES**

ARRÊTÉ

**N° 2011.PREF.DRIEE.0039 du - 2 MAI 2011
portant institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de la société SME
9 rue Lavoisier à VERT LE PETIT (91710)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, parties réglementaire et législative, et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le rapport R1081 de juin 2009 établi par la société ERM relatif aux investigations environnementales menées sur l'ensemble du site de la société SME,

VU le rapport R1407 de septembre 2010 établi par la société ERM relatif aux investigations environnementales complémentaires menées sur les sols de la zone de logements et sur la qualité des eaux superficielles et des sédiments au droit du site SME,

VU le rapport R1332 de septembre 2010 établi par la société ERM relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site SME,

VU la demande présentée le 16 décembre 2010 de la société SME en vue d'obtenir la mise en place de servitudes d'utilité publique au droit de son site exploité sur les communes de VERT LE PETIT et ITTEVILLE,

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 19 janvier et 8 février 2011 sur la demande d'instauration des servitudes de la société SME,

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 9 janvier 2011 sur la demande d'instauration des servitudes de la société SME,

VU l'avis de la société SME en date des 10 et 13 janvier 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration des servitudes,

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de VERT LE PETIT en date du 1er février 2011

VU l'avis exprimé par le conseil municipal d'ITTEVILLE en date du 18 février 2011,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2011,

VU l'avis favorable en date du 17 mars 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel les demandeurs ont été entendus,

VU les observations formulées par la société SME en date du 28 mars 2011,

CONSIDERANT que les investigations et diagnostics qui ont été menées au droit du site ont mis en évidence la présence de métaux lourds dans les sols et de composés organohalogénés volatils dans les sols et les eaux souterraines, liés aux activités historiques exercées sur le site de la société SME,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour garantir la compatibilité de l'exposition résiduelle avec l'usage industriel actuel ainsi que la sécurité des personnes et la protection de l'environnement et de rendre pérennes les restrictions et précautions d'usage,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES IMMEUBLES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les parcelles B n° 1071, 1077, 1287 à 1290, 1387, 2361, 2362, 2373 à 2376 d'une superficie de 50 hectares et les parcelles AH n° 227, 228, 272 à 275, 291, 294, 295, 300, 301, 1136, 1137 d'une superficie de 17 hectares, appartenant à la société SNPE Matériaux énergétiques, ci après dénommée SME, (société anonyme au capital de 159 000 000 €, dont le siège social est situé quai Henri IV 75004 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 440 513 059) représentée par Monsieur Loïc LECOMTE en qualité de Directeur du CRB, et situées sur les communes de VERT LE PETIT et ITTEVILLE (cf. annexe I : plan parcellaire référencé SME/CRB, révision B du 14/12/2010).

Les servitudes proposées sur les parcelles susvisées concernent la gestion des terrains ainsi que la gestion et l'utilisation des eaux souterraines, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan en annexe II sont affectés à un usage industriel et d'habitation (logements liés aux activités industrielles actuelles du site : parcelles 1387, 2373 à 2375). Les travaux de réhabilitation comprenant également les investigations de recherche/diagnostics, en cours ou restant à réaliser, sont compatibles avec les usages précités.

ARTICLE 3 : SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage contiennent des impacts résiduels décrits dans les rapports d'études repris dans les visas du présent arrêté. Ces impacts sont répertoriés et régulièrement surveillés.

ARTICLE 4 : PRECAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence d'impacts résiduels dans les sols, la réalisation de travaux dans l'emprise de la servitude d'utilité publique n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 5 : INTERDICTION D'UTILISATION DE LA NAPPE

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de nappe au droit des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté sont interdits à l'exception des piézomètres de contrôle identifiés sur les parcelles précitées.

ARTICLE 6 : ELEMENT CONCERNANT LES INTERVENTIONS SUR L'EMPRISE DE LA SUP

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en tant que remblais sur site dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement et que leur qualité (concentrations résiduelles en polluants) ne porte pas atteinte à la qualité des milieux. Tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'une gestion adaptée de la phase d'excavation à leur réutilisation sur site.

Si les matériaux et/ou sols ne répondent pas aux conditions précitées, ils doivent être dirigés vers des filières de traitement autorisées.

ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 8 : SERVITUDE D'ACCES

L'accès aux piézomètres constituant le réseau de surveillance, au(x) piézair(s) ainsi qu'aux prises d'eau superficielle doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société SME ou à toute personne mandatée par ceux-ci. La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit des ouvrages de surveillance exceptés les opérations nécessaires à l'entretien et/ou réfection de ceux-ci et celles liées aux travaux de réhabilitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU LEVEE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'administration compétente.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 1 à 9 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET TRANSCRIPTION

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de VERT LE PETIT et ITTEVILLE concernées par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme. Les maires doivent dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté ou dans un délai d'un an après la modification du P.L.U transcrire les servitudes dans leur PLU.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le Préfet met en demeure le maire de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans les mairies concernées par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans les mairies mentionnées précédemment.

Le présent arrêté est notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'à l'exploitant.

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Si les matériaux et/ou sols ne répondent pas aux conditions précitées, ils doivent être dirigés vers des filières de traitement autorisées.

ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 8 : SERVITUDE D'ACCES

L'accès aux piézomètres constituant le réseau de surveillance, au(x) piézair(s) ainsi qu'aux prises d'eau superficielle doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société SME ou à toute personne mandatée par ceux-ci. La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit des ouvrages de surveillance exceptés les opérations nécessaires à l'entretien et/ou réfection de ceux-ci et celles liées aux travaux de réhabilitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU LEVEE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'administration compétente.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 1 à 9 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET TRANSCRIPTION

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de VERT LE PETIT et ITTEVILLE concernées par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme. Les maires doivent dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté ou dans un délai d'un an après la modification du P.L.U transcrire les servitudes dans leur PLU.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le Préfet met en demeure le maire de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans les mairies concernées par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans les mairies mentionnées précédemment.

Le présent arrêté est notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'à l'exploitant.

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à connaissance de monsieur les maires de VERT LE PETIT et ITTEVILLE pour être annexé au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 12 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles.
(Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Monsieur le maire de VERT LE PETIT,
Monsieur le maire d'ITTEVILLE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Sanjuan'.

Pascal SANJUAN